



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/APR24/5/1	
Date	16 avril 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES28	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC82	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES12	

CONVENTION SNPD DE 2010

Note du Secrétariat

Résumé :	<p>Ce document présente des informations concernant les activités récentes menées par le Fonds de 1992 en matière de sensibilisation et d'assistance technique, la déclaration des SNPD et les contributions y afférentes, la rédaction d'un manuel des demandes d'indemnisation, ainsi que divers autres points ayant trait à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.</p> <p>Un atelier consacré à la Convention SNPD de 2010, organisé par les FIPOL en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI), se tiendra juste après les sessions d'avril 2024 des organes directeurs des FIPOL et portera sur les questions relatives à la déclaration.</p>
Mesures à prendre :	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Introduction

- 1.1 En avril 2010 a eu lieu une Conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD au cours de laquelle a été adopté le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010).
- 1.2 La résolution 1 de la Conférence demandait à l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger l'Administrateur du Fonds de 1992 de faire le nécessaire pour mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) et de préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds. C'est dans ce but que le Secrétariat des FIPOL a entrepris un certain nombre de tâches administratives, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI), et a régulièrement fait rapport des progrès réalisés aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992, ainsi qu'au Comité juridique de l'OMI. Le document LEG 111/3 a été soumis à la 111^e session du Comité juridique de l'OMI, réunion qui aura lieu la semaine précédant les sessions d'avril 2024 des organes directeurs des FIPOL.
- 1.3 Le présent document fournit une mise à jour sur les progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que sur les travaux effectués par le Secrétariat du Fonds de 1992 depuis la dernière session de l'Assemblée du Fonds de 1992 en novembre 2023.

2 Progrès en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010

- 2.1 Le Secrétariat du Fonds de 1992 note avec satisfaction que la Slovaquie est devenue le dernier État en date à déposer un instrument d'adhésion au Protocole SNPD de 2010, portant le nombre d'États contractants à huit : Afrique du Sud, Canada, Danemark, Estonie, France, Norvège, Slovaquie et Türkiye.

- 2.2 L'instrument d'adhésion officiel de la Slovaquie a en effet été déposé auprès du Secrétaire général de l'OMI le 21 novembre 2023. Cette démarche positive de la Slovaquie intervient après celle de la France, qui a ratifié le Protocole fin octobre 2023, et avant celle de plusieurs autres États qui ont indiqué avoir progressé vers l'adhésion à la Convention SNPD.

3 Activités de sensibilisation et d'assistance technique

- 3.1 Le Secrétariat du Fonds de 1992 a continué de profiter de plusieurs occasions pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, dialoguer avec les États intéressés et avec d'autres parties prenantes et partager des informations avec des représentants du secteur par l'animation de divers ateliers ou d'autres activités de formation et de sensibilisation, souvent en étroite coopération avec le Secrétariat de l'OMI.
- 3.2 Les États sont encouragés à envisager d'organiser des ateliers en ligne afin de valoriser la Convention SNPD de 2010 et d'expliquer à un large public comment se préparer à effectuer les déclarations relatives aux cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution. Le Secrétariat du Fonds de 1992 se tient à disposition pour aider à la mise en place de telles activités.
- 3.3 Des réunions avec des délégations accueillies ou avec les nouveaux représentants de certains États, dont l'Afrique du Sud, l'Inde, le Mexique, la Namibie et la Türkiye, ont permis au Secrétariat du Fonds de 1992 de présenter la Convention SNPD de 2010 et d'expliquer l'intérêt de son entrée en vigueur, mais aussi aux États parties de mieux comprendre les règles de déclaration des SNPD, avant l'entrée en vigueur de la Convention.
- 3.4 Le 15 février 2024, l'Administrateur a donné une conférence en qualité d'invité aux étudiants de l'Université maritime mondiale (UMM), située à Malmö (Suède) et fondée par l'OMI, qui est un établissement d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'enseignement maritime et l'éducation relative aux océans. Au cours de sa conférence, il a notamment donné un aperçu de la Convention SNPD de 2010 et expliqué l'état actuel de la Convention et le rôle des FIPOL dans les préparatifs de son entrée en vigueur.
- 3.5 L'Administrateur a également participé le 21 mars 2024 à la 28^e Journée d'information du Cedre à Paris (France), au cours de laquelle il a pris part à une session interactive aux côtés d'experts de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture française, du Secrétariat général de la Mer français, de Transports Canada et du Gard P&I Club. Il a expliqué l'état actuel de la Convention et les progrès positifs accomplis par les États en vue de la mise en œuvre de ce traité important ainsi que le calendrier prévu pour son entrée en vigueur. Il a également fait référence aux responsabilités qui incombent aux États Membres en vertu de la Convention, notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration, et recensé les différents défis liés aux sinistres mettant en cause des SNPD, qu'il a comparés à ceux liés aux hydrocarbures, et les types de demandes d'indemnisation auxquelles on peut s'attendre.
- 3.6 Mise à jour du Localisateur SNPD
- 3.6.1 Le Localisateur SNPD est une base de données en ligne qui permet aux utilisateurs de rechercher dans la liste complète des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) visées dans la Convention SNPD de 2010. Il fournit des informations sur les critères de classification des SNPD et indique si une substance relève ou non des cargaisons donnant lieu à contribution. Les utilisateurs peuvent aussi obtenir des informations sur les comptes auxquels appartiennent les substances donnant lieu à contribution. Opérationnel depuis 2011, le Localisateur SNPD est mis à jour chaque année par le Secrétariat du Fonds de 1992. La mise à jour la plus récente de la liste (version 14, comprenant les données SNPD issues des déclarations pour 2023) sera mise en ligne le 31 mai 2024, à la rubrique « Localisateur SNPD » du site Web, www.hnsconvention.org.
- 3.6.2 La date butoir imposée aux États pour transmettre leurs déclarations à l'OMI est le 31 mai de chaque année, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 45 de la Convention SNPD de 2010.

3.7 Amélioration des lignes directrices en matière de déclaration des SNPD

- 3.7.1 S'assurer de la bonne déclaration des SNPD est un point d'intérêt important pour les États contractants actuels et futurs. Le Secrétariat du Fonds de 1992 continue d'échanger avec les États intéressés en vue d'élaborer de manière prioritaire un ensemble de lignes directrices et un appui à la déclaration des SNPD et au versement des contributions y afférentes.
- 3.7.2 Sur ce point, à la suite de discussions à ce sujet pendant l'atelier consacré à la Convention SNPD organisé par le Canada en coopération avec l'OMI et les FIPOL, qui s'est tenu à Londres les 3 et 4 avril 2023, il a été convenu que l'élaboration d'un système efficace et approuvé conjointement pour la déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution était essentielle pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que le fonctionnement efficace du Fonds SNPD une fois qu'il aura été créé.
- 3.7.3 Lors de ce même atelier, le Secrétariat du Fonds de 1992 a souligné les difficultés rencontrées par certains États dans la mise en œuvre de la définition de « réceptionnaire » visée à l'article 1.4 a). Il a été suggéré que l'utilisation de la définition de « réceptionnaire » visée à l'article 1.4 b) simplifierait le processus de déclaration, en permettant aux États de retenir uniquement le réceptionnaire effectif et de ne pas recourir à l'option mandataire/mandant proposée à l'article 1.4 a). Cette solution simplifierait grandement la gestion des déclarations et des contributions pour les États et pour le Fonds SNPD.
- 3.7.4 Le Secrétariat a donc continué de travailler avec les États et les représentants du secteur afin d'avancer dans la rédaction d'un ensemble de lignes directrices améliorées qui faciliteront le processus de déclaration. L'Administrateur a été invité à se joindre à une réunion entre les gouvernements allemand, belge et néerlandais le 23 janvier 2024, au cours de laquelle ils ont discuté des dernières étapes franchies en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010. Le Gouvernement français a également été invité à partager son expérience et a fourni des informations sur ses propres pratiques, élaborées en amont de la ratification, et notamment sur son système de déclaration, créé sur mesure. Le Secrétariat du Fonds de 1992 a fourni des précisions quant aux options disponibles pour l'application pratique et efficace des obligations prévues par le Protocole en matière de déclaration.
- 3.7.5 Le Secrétariat du Fonds de 1992 fournit régulièrement des réponses en ligne et un appui aux États et aux entreprises dans le cadre de leurs préparatifs, ou des précisions quant aux obligations relatives aux déclarations de SNPD. Lors de ces échanges, plusieurs États se sont dits ouverts à une discussion sur la clarification de la définition de « réceptionnaire » et sur d'autres changements à apporter aux lignes directrices en matière de déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution actuellement en vigueur, à la condition qu'aient lieu d'autres discussions plus approfondies. D'autres États ont précisé qu'ils souhaitent conserver la possibilité d'utiliser l'option mandataire/mandant.
- 3.7.6 Le Secrétariat du Fonds de 1992, en coopération avec l'OMI, organise un nouvel atelier consacré à la Convention SNPD de 2010, qui portera sur les questions relatives aux déclarations. L'atelier se tiendra à Londres, juste après la clôture de la réunion des organes directeurs des FIPOL ; il commencera à 14 h 30 le mercredi 1^{er} mai 2024 et se poursuivra jusqu'au jeudi 2 mai 2024.

3.8 Système de déclaration des SNPD en ligne

- 3.8.1 Comme indiqué précédemment, l'une des principales tâches du plan d'action que suit le Secrétariat du Fonds de 1992 est l'élaboration d'un système de déclaration des SNPD, similaire au système développé pour l'établissement des rapports sur les hydrocarbures (ORS selon son sigle anglais), utilisé par les FIPOL. En conséquence, les travaux à effectuer pour mettre au point un système de déclaration des SNPD seront utiles à la poursuite du développement de l'ORS actuel.
- 3.8.2 En 2024, des travaux ont commencé afin de rédiger un cahier des charges pour un système de déclaration en ligne.

4 Site Web de la Convention SNPD

- 4.1 Le Secrétariat du Fonds de 1992 continue d'actualiser et de tenir à jour le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org), qui est un précieux moyen d'accès aux données relatives à la Convention SNPD de 2010 et à l'état d'avancement de son entrée en vigueur. Le Secrétariat administre le site depuis 2011, en veillant à ce que son infrastructure et son contenu restent adaptés à l'objectif visé.
- 4.2 Compte tenu de l'intérêt accru pour la Convention SNPD de 2010 et de la nécessité d'outils et d'informations supplémentaires, l'intention est de mettre en place de nouvelles fonctionnalités correspondant à certaines des évolutions importantes à venir :
- i) un système de questions-réponses pour recueillir et diffuser les questions et les réponses fournies ;
 - ii) des documents d'information pour mieux comprendre le contenu du Localisateur SNPD et indiquer comment il est tenu à jour ;
 - iii) un système de déclaration des SNPD en complément du Localisateur SNPD existant ;
 - iv) un accès aux sites Web et aux données d'autres organisations disposant d'informations utiles sur le sujet (OMI, Cedre, ITOPF, Cefic, entre autres) ; et
 - v) des informations relatives aux types de SNPD transportées en grandes quantités, comme celles qui sont le plus souvent perdues.

5 Élaboration d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD

- 5.1 Le Secrétariat du Fonds de 1992 travaille avec un certain nombre d'organisations concernées, à savoir l'OMI, le Cedre, la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'International Group of P&I Associations (International Group) et l'ITOPF, à l'élaboration d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD.
- 5.2 Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a finalisé un projet de texte de manuel des demandes d'indemnisation. Le manuel sera présenté à l'Assemblée du Fonds SNPD pour adoption.

6 Préparation des documents en vue de la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD

6.1 Vers l'avenir – Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds SNPD

Le Secrétariat du Fonds de 1992 rédigera un projet de Règlement intérieur qui sera soumis à l'Assemblée du Fonds SNPD pour examen lors de sa première session.

6.2 Règlement intérieur et règlement financier du Fonds SNPD

6.2.1 Conformément à l'article 26 c) de la Convention SNPD de 2010, l'Assemblée du Fonds SNPD doit élaborer, appliquer et maintenir à l'étude un règlement intérieur et un règlement financier concernant l'objectif et les tâches connexes du Fonds SNPD.

6.2.2 Le Règlement intérieur établira les règles opérationnelles intérieures du Fonds SNPD. Le Secrétariat du Fonds de 1992 rédigera un projet de règlement intérieur et de règlement financier qui sera soumis à l'Assemblée du Fonds SNPD pour examen lors de sa première session.

7 Financement des travaux à effectuer en 2024

- 7.1 Compte tenu de la longue liste d'activités à mener, certains coûts relatifs aux travaux du Secrétariat du Fonds de 1992 (dépenses de personnel et frais de gestion), ainsi que des coûts de développement, sont engagés en 2024.

- 7.2 Par conséquent, un montant de £ 424 000 est inclus dans le budget de 2024 du Fonds de 1992 ([document IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 9.1.16) pour couvrir le coût de ces préparatifs et d'autres tâches administratives dans le cadre de la mise en place du Fonds SNPD.
- 7.3 Le Fonds SNPD remboursera, avec intérêts, toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 au titre de sa mise en place.

8 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
